

**Appel à projets 2025**

**Fonds de Modernisation des Equipements (FME)**

**pour les Eaje et Mam**

[Ref : Circulaire 2024-161](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2024/C-2024-161_Fonds_modernisation_etablissements.pdf)

****

La Caf du Puy de Dôme souhaite accompagner la rénovation des équipements petite enfance du territoire pour assurer un service de qualité aux enfants et aux familles, contribuer à l’amélioration des conditions de travail des professionnels et optimiser leur gestion.

Elle s’appuiera donc sur ces fonds pour répondre en priorité aux enjeux de pérennisation des équipements et plus largement aux enjeux d’adaptation à la transition écologique, d’amélioration de la qualité de vie au travail et de mise en conformité avec les réformes en cours depuis 2021.

La [circulaire 2024-161](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2024/C-2024-161_Fonds_modernisation_etablissements.pdf) reste le texte de référence pour l’étude des demandes de subvention. La Caf 63 précise, par cet appel à projet, son calendrier de saisine et ses critères de priorité.

* 1. – **Les conditions d’éligibilité**
	2. - Promoteurs éligibles :

Le promoteur, c’est-à-dire le financeur des travaux, doit être constitué en personne morale. Il n’est pas forcément le gestionnaire de l’équipement, il assume les dépenses éligibles. Il s’engage à maintenir la destination sociale de l’équipement financé sur une période de 15 ans et à respecter les obligations règlementaires relatives à la circulaire.

* 1. – Equipements éligibles :

Sont éligibles au FME :

* Les établissements d’accueil du jeune enfant PSU,
* Les établissements d’accueil du jeune enfant PAJE CMG ayant bénéficié d’une aide à l’investissement au titre du Plan crèche, ou faisant l’objet d’un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d’opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n’ayant pas permis au gestionnaire d’en provisionner le coût.
* Les Maisons d’assistants maternels (MAM) regroupant au moins 2 professionnels, à condition de justifier d’au moins 10 ans d’existence au moment de la date du dépôt complet de la demande à la Caf, appréciés au regard de la date des premiers agréments délivrés par le service de Protection maternelle et infantile (PMI) aux assistants maternels qui s’y sont regroupés.

Les assistants maternels agréés au moment du dépôt de la demande peuvent être différents de ceux qui étaient présents lors de la première ouverture de la structure. Les assistants maternels exerçant au sein de la Mam signent la « Charte de qualité pour les Mam ».

Sont exclues du bénéfice du FME :

* Les micro-crèches et les MAM accolées,
* Les équipements dont la conception et les modalités de fonctionnement ne permettent pas l’accueil d’enfants en situation de handicap.

Sont considérés comme prioritaires :

* Les structures ayant le plus de probabilité de fermeture en raison d’une grande nécessité de modernisation de leur service et/ou d’une qualité dégradée des conditions de travail des professionnels (appui d’un rapport de PMI récent),
* Les travaux permettant l’amélioration du service rendu aux familles et la qualité d’accueil des enfants. Une attention particulière sera portée aux projets visant à garantir la fourniture des repas, à prendre en compte les enjeux de développement durable (végétalisation des espaces extérieurs, amélioration du confort d’été…) et à diminuer le nombre moyen d’enfants par groupe.
* Les structures dont les bâtiments ont plus de 10 ans.
	1. – **Les modalités de financement**

Le montant de l’aide accordée au titre du FME est soumis aux plafonds suivants :

* 80 % du coût total des travaux pour les Eaje Psu et les Mam,
* 50 % du coût total des travaux pour les Micro-crèches Paje,
* Dans la limite d’un montant maximum par place consultable sur le [barème annuel (lien)](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Nous_connaitre/qui%20sommes%20nous/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/2025/bareme%202025_%2020%2012%202024.pdf).

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d’intervalle, le montant maximum par place est appliqué sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

**Tout dossier dont la demande de subvention serait inférieure à 1500 € ne sera pas recevable.**

* 1. – **Calendrier**

Afin d’assurer une meilleure maitrise de nos enveloppes et de prioriser les projets d’envergure qui concourent à l’amélioration de la qualité de l’offre d’accueil du jeune enfant, la Caf du Puy-de-Dôme dédit une instance à l’étude de ces dossiers.

Date limite de réception des dossiers par la Caf :

* **18/04/2025** pour une première session d'étude et de validation des projets

avant passage en instance décisionnaire du **5 juin 2025**.

Le Chargé de Conseil et de Développement CAF de votre territoire se tient à votre disposition pour analyser l’opportunité et la pertinence de votre projet : [**carte des contacts.**](https://www.caf.fr/sites/default/files/medias/631/Partenaires/images%20_Part/CARTE_conseillersAS2025.pdf)

Pour déposer votre projet, reportez-vous au [formulaire de demande](https://www.caf.fr/professionnels/caf-du-puy-de-dome/offres-et-services/partenaires-locaux/je-demande-une-aide-la-caf/appel-projet-fonds-de-modernisation-des-etablissements-d-accueil-du-jeune-enfant-fme)

**Pour rappel :**

**- toutes les demandes doivent être déposées auprès de nos services avant le début des travaux.**

**- seuls les dossiers complets de demande de subvention feront l’objet d’une instruction par les services de la Caf et d’une décision du Conseil d’administration ou de son instance délégataire.**